

VILLE DE CHATEAU THIERRY

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

CHAPITRE I

=====

DISPOSITIONS GENERALES

APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

DENOMME ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (Z.P.R. 3)

SAUF PRESCRIPTIONS SPECIALES DEFINIES DANS LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 ET 2

1 - GENERALITES

ARTICLE 1

Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel ou bâti de la commune de CHATEAU THIERRY, le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, au sens de la loi n° 79.1150, du 29 décembre 1979 et des décrets pris pour son application, ainsi qu'en vertu du décret n° 76-148 du 11 FEVRIER 1976 et de ses textes d'application.

ARTICLE 2

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser information et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions et prescriptions fixées par le présent règlement.

ARTICLE 3

Constitue une PUBLICITE, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une PREENSEIGNE, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une ENSEIGNE, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

ARTICLE 4

Tous les dispositifs (publicités, enseignes, préenseignes) doivent être construits de préférence en matériaux inaltérables.

S O M M A I R E

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL,
DENOMME ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (Z.P.R. 3)
Sauf prescriptions spéciales définies dans les zones de publicité restreinte
N° 1 et N° 2

- I) GENERALITES
- II) PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE NON LUMINEUSE ET AUX
PREENSEIGNES
- III) PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE LUMINEUSE
- IV) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES
- V) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES
TEMPORAIRES
- VI) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER
URBAIN COMME SUPPORT PUBLICITAIRE EN AGGLOMERATION
- VII) PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE D'OPINION ET DES
ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF
- VIII) PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'USAGE DE VEHICULES A DES FINS
ESSENTIELLEMENT PUBLICITAIRES

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1
(Z.P.R. 1)

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES DANS LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (Z.P.R. 2)

CHAPITRE IV

LES SANCTIONS

Les dispositifs devront être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement, par la personne physique ou morale qui les a apposés ou fait apposer.

ARTICLE 5

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

ARTICLE 6

En application de l'article 4, alinéa 2, 5 et 6 de la loi n° 79-1150 du 29 DECEMBRE 1979, toute publicité est strictement interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- sur les arbres.

ARTICLE 7

Au titre de la Sécurité Routière et en application du décret n° 76-148 du 11 FEVRIER 1976, sont strictement interdits les dispositifs publicitaires :

- comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique,
- comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.

Sont également interdits, les dispositifs publicitaires :

- sur les signaux routiers réglementaires et leur support,
- sur les ouvrages qui occupent ou surplombent le domaine routier,
- de nature à induire en erreur les usagers de la route par leur forme, leur couleur, le texte, les symboles, les dimensions, l'emplacement,
- de nature à solliciter l'attention des usagers dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière (notamment dans les carrefours),
- de nature à réduire la visibilité des signaux réglementaires.

.../...

ARTICLE 8

En dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite

(Est qualifié d'agglomération, au sens de l'article R 1 du Code de la Route, l'espace dans lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde).

ARTICLE 9

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Elles sont assujetties aux mêmes interdictions sauf pour les préenseignes signalant l'une des activités suivantes :

- activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (il s'agit essentiellement des garages, stations services, hôtels et restaurants),
- activités liées à des services publics d'urgence,
- activités s'exerçant en retrait de la voie publique (il s'agit des activités qui ne peuvent se signaler aux usagers de la voie publique la plus proche de leur implantation par une enseigne),
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- la proximité de monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Ces préenseignes peuvent être implantées en dehors des agglomérations, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sous réserve d'être implantées en dehors du Domaine Public et d'être situées à plus de cinq mètres du bord de la chaussée.

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 kms de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercé l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kms pour les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

ARTICLE 10

La publicité et les préenseignes VISIBLES de la voie rapide sont interdites de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Cette bande de protection a été reportée sous forme de tracé au Plan de publicité.

ARTICLE 11

La publicité est, en règle générale, autorisée dans les limites de l'agglomération.

ARTICLE 12

La publicité est cependant interdite :

- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,

ces immeubles sont désignés ci-après :

- . EGLISE ST CREPIN
- . Ruines du Château et butte sur laquelle elles sont situées
- . PORTE ST JEAN
- . PORTE ST PIERRE
- . MAISON JEAN DE LA FONTAINE
- . 16 rue du PONT TOUR BALHAN
- . 68 rue ST MARTIN (HOTEL)
- . rue de LA BARRE - TOUR et FRAGMENTS des anciens remparts.

ARTICLE 13

Il est partiellement dérogé à l'interdiction prévue à l'article 12 du présent règlement, par l'institution d'une zone de publicité restreinte, qualifiée zone de publicité restreinte n° 1 (Z.P.R. 1).

ARTICLE 14

Afin de préserver des vues intéressantes, des zones de protection et les espaces boisés classés définis au plan d'occupation des sols de la commune, il est institué une zone de publicité restreinte, qualifiée zone de publicité restreinte n° 2 (Z.P.R. n° 2).

ARTICLE 15

Afin d'adapter les règles relatives à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, à l'environnement ou cadre de vie local, il est institué une zone de publicité restreinte, qualifiée zone de publicité restreinte n° 3 (Z.P.R. n° 3) sur l'ensemble de l'agglomération à l'exclusion des secteurs visés aux articles 13 et 14 du présent règlement et sous réserve du respect des interdictions prévues à l'article 6 du présent règlement.

.../...

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE NON LUMINEUSE

Il s'agit des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou par transparence.

1 - LES SUPPORTS

=====

ARTICLE 16

La publicité non lumineuse est interdite :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux télégraphiques, les installations d'éclairage public, ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne,

- sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 m².

- sur les clôtures non aveugles (exemple : grilles ou grillages),

- sur les murs des cimetières et des jardins publics.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise.

ARTICLE 17

La publicité non lumineuse est autorisée sur toutes les palissades de chantier, sous réserve de ne pas dépasser le bord supérieur et les limites de ces palissades.

ARTICLE 18

La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation.

ARTICLE 19

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur ou bâtiment qui la supporte. Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles n'est pas autorisé.

.../...

ARTICLE 20

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
(Cette prescription ne s'applique pas aux palissades de chantier).

ARTICLE 21

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou sur une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m², ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE 22

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre, sous réserve du respect des règlements de voirie en cas de saillie sur Domaine Public.

2 LES DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL
.....

ARTICLE 23

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont interdits :

- dans les espaces boisés classés au Plan d'Occupation des Sols en application de l'article L 130 du Code de l'Urbanisme,

- dans les zones ND du Plan d'Occupation des Sols de la commune, protégées en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique.

Ces zones ont été prises en compte au niveau de la Z.P.R. 2.

ARTICLE 24

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou directement installés sur le sol, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une superficie supérieure à 12 m².

ARTICLE 25

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou directement installé sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation par rapport aux limites séparatives de propriété, d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de la hauteur de ce dispositif.

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (ex : dispositifs constitués au moyen de tube néon).

ARTICLE 27

La publicité lumineuse est interdite :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne,
- sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

ARTICLE 28

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie,
- dépasser la limite du mur ou du garde-corps du balcon ou blaconnet qui la supporte,
- réunir plusieurs balcons ou balconnets.

ARTICLE 29

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.

ARTICLE 30

La publicité lumineuse sur une toiture ou terrasse en tenant lieu, est interdite.

ARTICLE 31

Tous dispositifs lumineux sont interdits s'ils sont de nature :

- à éblouir les usagers de voies publiques,
- à solliciter l'attention des usagers des voies publiques dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

sont également interdits les dispositifs dont le flux lumineux de haute intensité est orienté en direction des usagers de la route.

ARTICLE 32

La publicité lumineuse doit respecter les prescriptions des articles 12 à 22 du présent règlement. Toutefois, il pourra être dérogé à ces règles lors de manifestations exceptionnelles, autorisées sur domaine public par l'autorité investie des pouvoirs de Police.

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 33

Les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire sur l'ensemble du territoire communal.

Les demandes concernant la pose d'enseignes au-dessus du bandeau situé entre le rez-de-chaussée et les étages, devront être accompagnées d'un projet d'ensemble de la façade.

Les autorisations concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble classé parmi les Monuments Historiques ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, ne pourront être accordées qu'après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 34

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer une saillie de plus de 0,25 mètre, sous réserve du respect des règlements de voirie en cas de saillie sur domaine public.

Des enseignes pourront éventuellement être installées sur un auvent, une marquise ou un balconnet. La demande d'autorisation sera alors complétée par la justification de l'insertion de ces dispositifs sur les façades des immeubles concernés.

ARTICLE 35

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 mètres.

Les enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

.../...

ARTICLE 36

Des enseignes non lumineuses peuvent être éventuellement installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu. La demande d'autorisation sera alors complétée par la justification de l'insertion de ces dispositifs sur les immeubles concernés.

ARTICLE 37

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de même dimensions.

Leur hauteur maximale est fixée à :

6,50 m de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large
8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Hors agglomération, ces enseignes sont limitées en nombre à 1 dispositif à double face ou deux dispositifs simple face placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En outre, leur surface unitaire maximale est fixée à 6 mètres carrés.

En agglomération, la surface maximale est fixée à 12 m².

ARTICLE 38

Les enseignes de moins d'1 m², posées sur l'ardoise mais non fixées, sont autorisées sous réserve de l'octroi d'une permission de voirie délivrée par le Maire.

.../...

ARTICLE 39

Les enseignes lumineuses sont interdites sur les toitures et les terrasses en tenant lieu, ainsi que devant les balconnets, balcons ou baies. Elles ne peuvent réunir plusieurs balcons.

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PRENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE 40

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- les dispositifs qui signalent des manifestations exceptionnelles, à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles d'une durée de moins de trois mois,

- les dispositifs installés pour plus de trois mois mais lorsqu'ils signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE 41

La pose d'enseignes ou de préenseignes temporaires est soumise à l'autorisation préalable du Maire.

ARTICLE 42

Les enseignes temporaires doivent respecter les prescriptions des articles 34 à 39 du présent règlement.

ARTICLE 43

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité non lumineuse.

Elles sont toutefois autorisées hors agglomération, même scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre de hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Dans ce cas, leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

En agglomération, ces dispositifs peuvent être implantés sur le domaine public, sous réserve de l'octroi d'une permission de voirie.

VI - CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT PUBLICITAIRE EN AGGLOMERATION

ARTICLE 44

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire, supporter de la publicité non lumineuse dans les conditions définies aux articles suivants, sous réserve de faire l'objet d'une CONVENTION avec la ville.

ARTICLE 45

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m² sans que la surface totale de ces publicités ne puisse excéder 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée.

L'installation de dispositifs publicitaires sur le toit de ces abris est interdite.

ARTICLE 46

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations.

Ce mobilier urbain ne peut supporter une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m², ni s'élever à plus de 3 m au dessus du sol.

"Des dérogations à ces règles de surface et de hauteur pourront être admises, sous réserve de la modification de la convention visée à l'article 44".

ARTICLE 47

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public, peuvent supporter les publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités ne puisse excéder 6 m².

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

ARTICLE 48

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

ARTICLE 49

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m², utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

VII - AFFICHAGE D'OPINION ET DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

ARTICLE 50

Des emplacements réservés à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ont été déterminés sur le territoire communal, leur situation est matérialisée sur le PLAN DE PUBLICITE annexé au présent règlement.

Ces emplacements sont situés :

Voir plan ci-après

VIII - USAGE DE VEHICULES A DES FINS ESSENTIELLEMENT PUBLICITAIRES

ARTICLE 51

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

ARTICLE 52

Ces véhicules ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite.

ARTICLE 53

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 16 m².

ARTICLE 54

Des dérogations aux interdictions prévues par les articles 51, 52 et 53 du présent règlement, peuvent être accordées à titre exceptionnel, par le Maire, à l'occasion de manifestations particulières.

CHAPITRE II

=====

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

N° 1 (Z.P.R. 1)

ARTICLE 55

Est qualifiée de "zone de publicité restreinte N° 1" (Z.P.R. 1), la zone représentée sur le plan figurant en annexe au présent règlement et constituée par les zones de protection des monuments historiques classés, élargies à certaines parties de quartiers, berges ou voies dont l'intérêt esthétique nécessite une protection particulière.

ARTICLE 56

Cette zone comprend :

Rive droite de la MARNE :

- l'espace délimité par la Rue de Fère, Rue de la Barre, Place du Jeu de Paume, Quai de la Poterne, Place Jean de la Fontaine, Avenue Jules LEFEVRE, Place Aristide BRIAND, Rue St Martin jusqu'à la Place GERBROIS (avec les 50 premiers mètres de la rue Jules MACIET et l'Avenue Jean JAURES) la rue de GERBROIS, la Ruelle des Prêtres et la Rue RACINE.

Rive Gauche de la MARNE :

- Le Quai GALBRAITH, le Quai Amédée COUESNON jusqu'à la Rue de la Vignotte.

Cette zone est élargie d'une distance de 10 mètres prise perpendiculairement à tous points de l'alignement des voies publiques citées ci-dessus.

ARTICLE 57

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles précédents, certains dispositifs publicitaires sont soumis aux prescriptions particulières édictées par les articles du présent règlement.

.../...

I - PUBLICITE NON LUMINEUSE ET PREENSEIGNES

ARTICLE 58

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont interdites.

Seuls peuvent être maintenus, les panneaux existants à la date du présent arrêté, aux emplacements désignés ci-après et sous réserve de respecter les dispositions édictées aux articles 16 à 25 du présent règlement :

- Carrefour rue de Fère/Rue de la Barre 2 panneaux
- Rue Vallée/Rue Cour Roger 2 panneaux
- Carrefour Rue St Martin/Avenue Pierre et Marie Curie 2 panneaux
- Rue Jean Jaurès 2 panneaux scellés au sol
- 50 rue de Fère 1 panneau
- 2 place de Gerbrois (angle de la rue St Martin) 2 panneaux
- 2 Avenue de Paris (sur portique) 1 panneau
- Avenue Pierre et Marie Curie 1 panneau scellé au sol
- 11 rue de Fère 1 panneau

ARTICLE 59

Toutefois, la publicité non lumineuse est autorisée sur toutes les palissades de chantier sous réserve des dispositions prévues à l'article 17 du présent règlement.

II - LES ENSEIGNES

ARTICLE 60

Les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

III - LA PUBLICITE LUMINEUSE

ARTICLE 61

La publicité lumineuse est interdite dans la zone de publicité restreinte n° 1.

IV - AFFICHAGE D'OPINION ET DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

ARTICLE 62

Les dispositions concernant ces emplacements réservés

sont précisées à l'article 50 du présent règlement.

V - USAGE DE VEHICULES A DES FINS ESSENTIELLEMENT PUBLICITAIRES

ARTICLE 63

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes sont interdits en zone de publicité restreinte n° 1 (Z.P.R. 1).

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées, à titre exceptionnel, par le Maire, à l'occasion de manifestations particulières.

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2

(Z.P.R. 2)

ARTICLE 64

La zone de publicité restreinte n° 2 (Z.P.R. 2) comprend des secteurs représentés sur le plan figurant en annexe au présent règlement correspondant :

- aux espaces boisés classés à protéger au plan d'occupation des sols de la commune,

- aux zones ND du Plan d'Occupation des Sols de la commune protégées en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique,

- aux secteurs de vues remarquables nécessitant une protection particulière.

I - PUBLICITE NON LUMINEUSE ET PREENSEIGNES

ARTICLE 65

Les publicités non lumineuses et les préenseignes sont interdites en Z.P.R. N° 2, même sur les palissades de chantier.

II - PUBLICITE LUMINEUSE

ARTICLE 66

La publicité lumineuse est interdite en Z.P.R. 2.

III - MOBILIER URBAIN

ARTICLE 67

Le mobilier urbain installé sur domaine public ne peut comporter aucune publicité.

.../...

IV - LES ENSEIGNES

ARTICLE 68

Les enseignes sont soumises aux dispositions prévues à l'article 4 et aux articles 33 à 39 du présent règlement.

V - LES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE 69

Les enseignes et préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles 40 à 43 du présent règlement.

VI - AFFICHAGE D'OPINION ET DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

ARTICLE 70

Les dispositions concernant ces emplacements réservés sont précisées à l'article 50 du présent règlement.

VII - USAGE DE VEHICULES A DES FINS ESSENTIELLEMENT PUBLICITAIRES

ARTICLE 71

L'usage de ces véhicules est soumis aux dispositions précisées aux articles 51 à 54 du présent règlement.

CHAPITRE IV

=====

LES SANCTIONS

ARTICLE 72

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79-1150 du 29 DECEMBRE 1979 et des textes pris pour son application.

Vu et approuvé par le Conseil Municipal
de Château-Thierry, en séance du 11 juin 1987

Le Député-Maire,

A. ROSSI



